

Conférence générale

GC(68)/18
10 septembre 2024

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(68)/1, Add.1, Add.2, Add.3, Add.4 et Add.5)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République fédérale de Somalie

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 29 juillet 2024, la lettre ci-après de S. E. l'Ambassadeur Ahmed Moallim Fiqi, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie, a été communiquée au Conseil :

« En tant que Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République fédérale de Somalie est disposée et prête à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 9 septembre 2024, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B. du Statut et a conclu que la République fédérale de Somalie était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République fédérale de Somalie à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demandes d'admission à l'Agence

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République fédérale de Somalie à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République fédérale de Somalie à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République fédérale de Somalie à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République fédérale de Somalie devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2024 ou en 2025, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ Document GC(68)/18, par. 3.

² Document INFCIRC/8/Rev.4.

³ Document INFCIRC/8/Rev.4.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5, selon qu'il convient.